

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 8 juillet 2011

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports

N° CP 2011-7-3-10

Service consulté

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL POUR SIEGER
AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS, COMMISSIONS ET GROUPES DE
TRAVAIL - DOMAINE DES MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET
VOIRIE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de modifier la représentation du Conseil Général au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière et de confier la représentation au Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières à Monsieur Max DELMOND.

Dans sa séance du 14 avril 2011, l'Assemblée Départementale a procédé à la désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs et de groupes de travail.

Dans le domaine des Moyens de Communication, Transports et Voirie, les services de la Préfecture du Haut-Rhin ont demandé à ce que les désignations opérées soient modifiées et complétées :

1. Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) :

La composition de la Commission comprend 3 titulaires et 3 suppléants et non 6 titulaires comme arrêtés initialement.

Les représentants appelés à siéger pourraient être les suivants :

- en qualité de titulaires : Messieurs Bernard NOTTER, Lucien MULLER et Michel HABIG,
- en qualité de suppléants : Messieurs Christian CHATON, Max DELMOND et Frédéric HILBERT.

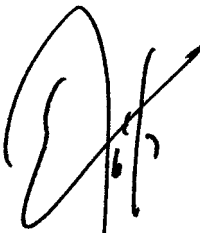
2. Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières (CLIC TROIS FRONTIERES) :

La représentation du Conseil Général au titre du collège des riverains est susceptible d'être confiée à Monsieur Max DELMOND.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- de modifier la représentation au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière comme indiqué plus haut,
- de confier les représentations du Conseil Général au sein du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières à Monsieur Max DELMOND.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme MEYER

ARRETE

n° 20110324 du 1^{er} FEV. 2011

portant modification de la composition de la Commission d'agrément pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;
- VU l'arrêté préfectoral n°982-386 du 11 août 1998 portant institution d'une commission d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées, modifié par l'arrêté n°001104 du 14 avril 2000 portant modification de la commission d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 juillet 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 : La commission comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

Représentants de l'administration

- le commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Chef du District de la Direction Interdépartementale des Routes EST de Mulhouse et des environs ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles

- le Président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile de Haute-Alsace (COPAHA) ou son représentant
- le Président de la Corporation Obligatoire des Professionnels de l'Automobile de Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé (COPACO) ou son représentant
- le Président de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin ou son représentant

Membre associé

- le Président de l'Automobile Club d'Alsace-Vosges-Belfort ou son représentant

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

DH

ARRETE

N° 2010-319-6 du 10 novembre 2010 portant

Renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Travail,

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le Code de l'Environnement (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières,

Considérant l'obligation de procéder au renouvellement des comités locaux d'information et de concertation tous les trois ans,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières est abrogé.

La composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « **Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières** » sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention des établissements **BASF** à Huningue, **CLARIANT** à Huningue, **DSM Nutritional Products France** à Village-Neuf et **RUBIS TERMINAL** à Village-Neuf, est renouvelée comme suit :

Article 2 :

Le comité est composé des membres suivants répartis en cinq collèges :

Le collège « administratifs » comprend :

- le Préfet du département du Haut-Rhin ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Haut-Rhin,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
- un représentant de la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi .

Le collège « collectivités territoriales » comprend :

- M. Jean-Marc DEICHTMANN, maire de Huningue,
- M. Dominique BOHLY, adjoint au maire de Huningue,
- M. Jean-Marie ZOELLE, premier adjoint au maire de Saint-Louis,
- M. Bernard TRITSCH, maire de Village-Neuf,
- Monsieur Gérard SOLDERMANN, conseiller municipal à Village-Neuf,
- M. Claude DANNER, attaché territorial principal à la Communauté de Communes des Trois Frontières.

Le collège « exploitants » comprend :

- Mme Régine ALOIRD, directrice de Rubis Terminal à Village-Neuf,
- M. SCHAFF, directeur de la société BASF à Huningue,

- M. Gilbert KELLER, responsable EHS de la société BASF à Huingue,
- M. Félix GRIMM, directeur de la société CLARIANT à Huingue,
- M. Philippe TROMMENSCHLAGER, responsable EHS de la société CLARIANT à Huingue,
- M Sjeff ARETS, président de la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf.

Le collège « riverains » comprend :

- M. Pierre BERNHARD, de l'association ALSACE NATURE,
- Mme Virginie LOPEZ-FRADIN, responsable casernement de la cité douanière à Saint-Louis,
- M. Daniel FRUH du Cercle sportif à Saint-Louis,
- M. Éric BORNEQUE, locataire de l'OPHLM Saint-Louis Habitat,
- M. Frédéric STRIBY, conseiller général du Haut-Rhin, personnalité qualifiée,
- M. Michel HARTMEYER, société TFL France SAS Huingue,
- M. Sylvain SCHAUB, président de l'AFUA de Village-Neuf.

Le collège « salariés » comprend :

- M. Olivier HIVER, représentant du personnel BASF à Huingue,
- M. Mickael PLANCKEEL, secrétaire du CHSCT de la société CLARIANT à Huingue,
- M. Éric BERTRAND, représentant du personnel DSM Nutritional Products France à Village-Neuf,
- M. Frédéric BARRET, représentant du personnel RUBIS Terminal à Village-Neuf,

Le CLIC est présidé par l'un de ses membres nommé par le Préfet, sur proposition du comité, lors de la première réunion d'installation, ou à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 ; l'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents utilisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la charge du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du Code de l' Environnement.

Article 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du Code de l' Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met une fois par an à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes les réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

S'agissant d'un comité frontalier, des autorités territoriales étrangères en charge de l'environnement, de l'urbanisme ou de la sécurité dûment désignés, peuvent participer aux travaux du comité sans droit de vote.

Article 6 :

L'exploitant adresse au comité une fois par an, au 30 avril, un bilan, sous forme électronique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévue dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 812-6 du Code de l' Environnement ,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l' Environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l' Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra être complété ultérieurement dans la limite de l'équilibre des collèges.

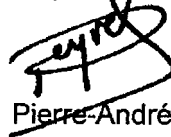
Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, les représentants des services ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'un affichage en mairies de Saint-Louis, Huningue et Village-Neuf pendant un mois.

Fait à Colmar, le 10.11.10

Le préfet



Pierre-André PEYVEL

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°2010-347-4 du 13 décembre 2010

portant renouvellement des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de l'agglomération mulhousienne

Le Préfet du Département du Haut-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement,
 - VU le Code du Travail,
 - VU le Décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement,
 - VU le Décret n°2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le Code de l'Environnement (partie réglementaire),
 - VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 soumettant le Port Rhénan de Mulhouse-Ottmarsheim à étude de dangers,
 - VU la circulaire du 26 avril 2005 d'application du décret n°2005-82 précité, du ministre de l'écologie et du développement durable,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-17 du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de l'agglomération mulhousienne,
 - VU les modifications intervenues au sein des différents collèges,
 - VU les modifications intervenues dans le classement des entreprises soumises à la directive Seveso,
 - Vu la nomination des membres du CLIC pour trois ans renouvelables,
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) dénommé « **comité local d'information et de concertation de l'agglomération mulhousienne** » sur les périmètres du Plan Particulier d'Intervention de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à ILLZACH et du plan de Secours Spécialisé pour les matières dangereuses du Port de Mulhouse-Ottmarsheim à ILLZACH-Île Napoléon est renouvelé comme suit :

Article 2 :

Le comité est composé des membres suivants répartis en cinq collèges :

Le collège "administrations" comprend :

- le Préfet du département du Haut-Rhin ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Haut-Rhin,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

- M. Paul QUIN, adjoint au maire de Mulhouse
- Mme Nelly HOUOT, adjointe au maire d'Illzach
- M. Jean-Jacques TURLLOT, adjoint au maire de Riedisheim
- Mme Danièle KAUFMANN, conseillère municipale de Sausheim
- M. Jean-François GUILLAUME, adjoint au maire de Rixheim

Le collège "exploitants" comprend :

- M. Olivier DE GUELIS, directeur de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach

- M. Vincent MADIOT, responsable sécurité/environnement de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach
- M. Pascal PETERSCHMITT, des Ports de Mulhouse Rhin
- M. Christian GAIRE, des Ports de Mulhouse Rhin

Le collège "riverains" comprend :

- M. Gérard SCHMITT, de l'association ALSACE NATURE
- M. François BALTZER, proviseur du Lycée Ettore Bugatti
- M. Bernard NOTTER, conseiller général du Haut-Rhin, personnalité qualifiée
- M. Luc NUEFFER, association pour l'amélioration du cadre de vie « Espoir Rixheim »
- Mme Betty MULLER, de la société TYM à Illzach

Le collège "salariés" comprend :

- M. Patrick CYBULSKI, des Ports de Mulhouse Rhin
- Mme Catherine ALKAN, des Ports de Mulhouse Rhin
- M. Alexandre WIEDER, de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach
- M. José MAUCIERI, de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach

Le CLIC est présidé par l'un de ses membres nommé par le préfet, sur proposition du comité, lors de la première réunion d'installation, ou à défaut par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 c. environnement.

Article 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 :

L'exploitant adresse au comité une fois par an, au 30 avril, un bilan, sous forme électronique, qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II.-Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra être complété ultérieurement dans la limite de l'équilibre des collègues.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, les représentants des Services ainsi que les Directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'un affichage en mairies de Illzach, Mulhouse, Rixheim, Riedisheim et Sausheim pendant un mois.

Fait à COLMAR, le 13 décembre 2010

Le Préfet



Pierre-André PEYVEL